

Synthèse de la consultation du public portant sur le projet d'arrêté approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats agricoles en tant que matières fertilisantes

Le projet d'arrêté a été soumis à la consultation du public selon les dispositions prévues à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement. Celle-ci a été réalisée du 30 janvier au 20 février 2017 inclus, par voie électronique, sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture.

1- Typologie des contributions reçues

19 contributions se répartissant comme suit ont été reçues :

- 8 provenant d'organisations professionnelles ou associations,
- 8 provenant d'entreprises privées,
- 2 provenant de pouvoirs publics (État et collectivité)
- 1 provenant de Chambres d'agriculture.

Deux des entreprises répondantes sont membres d'associations ayant répondu.

Deux organisations professionnelles ainsi qu'une entreprise ont transmis des contributions identiques.

2- Contenu des contributions

Les contributions relatives aux différents chapitres du cahier des charges sont les suivantes :

2.1- Matières premières, procédés et installation

- possibilité d'étendre la liste de matières premières pouvant être introduites dans le méthaniseur aux déchets végétaux tels que les produits d'élagage, de tonte ou d'entretien des parcs, espaces publics ou voiries ;
- ajout des matières stercoraires provenant des abattoirs ;
- ajout du procédé thermophile (voie liquide continue ou voie sèche continue et discontinue) dans la mesure où les exigences sanitaires sont remplies ;
- ajout de la voie de méthanisation sèche discontinue ;
- demande de confirmation que la séparation de phase est bien possible ;

- demande de réexamen de l'obligation de ne pas utiliser les équipements de l'élevage pour la réception des matières premières extérieures à l'élevage, qui est considérée comme disproportionnée, en particulier pour les plus petites unités, au regard des investissements induits.

2.2- Autocontrôles

- définir plus précisément le lot, avec une taille maximale (2000 m³ est proposé) et une limitation à deux lots par an ;
- fixer les fréquences d'analyse par autocontrôle ;
- lier l'analyse à la campagne d'épandage ou aux tonnages produits ;
- reprendre les fréquences d'analyse de l'arrêté du 5 septembre 2003 couvrant les produits conformes à une norme rendue d'application obligatoire ;
- préciser les normes d'analyses recommandées ;
- préciser les modalités de l'échantillonnage, représentatif du digestat (produit) ou du résidu de digestion (le long du processus).

2.3- Analyse des éléments d'innocuité

- fixer un délai entre l'analyse microbiologique et l'épandage ;
- ajouter une valeur seuil à ne pas dépasser pour la quantité d'éléments inertes indésirables (cailloux...) ;
- reprendre pour les valeurs en ETM celles de projets de normes en cours de révision (NF U 44-051 et NF U 42-001-2) ;
- aligner les teneurs avec celles de projet de normes ou de normes existantes, qui ont des valeurs distinctes ;
- un contributeur indique que les valeurs limites en Cu et Zn sont celles de la norme NF U 44-051 et précise que ces valeurs sont en cours de modification au sein du BNFERTI (à la hausse) pour les normes engrais organiques et amendements organiques à bases de déjections animales. Il rappelle que les seuils suivants ont été annoncés et validés : pour le projet de norme NF U44-051 (amendements organiques) un seuil de 500mg/kg de matières sèches (MS) pour le cuivre et de 1000mg/kg de MS pour le zinc, et pour le projet de norme NF U42-001-2 (engrais organiques) un seuil de 300mg/kg de MS pour le cuivre et de 600mg/kg de

MS pour le zinc ;

- à des fins de cohérence avec le projet de règlement européen, remplacer le Chrome total par le Chrome VI avec un seuil de 2 mg/kg de MS ;
- sécuriser l'usage pâture en cas d'impact sanitaire local vis-à-vis de la paratuberculose bovine, globodera, xyllela fastidiosa et la grippe aviaire ;
- réviser les critères microbiologiques retenus qui ne sont pas suffisants pour garantir la sécurité sanitaire ;
- interrogation sur la mise en œuvre pratique de la clause selon laquelle l'utilisateur doit raisonner les apports de produits afin de ne pas dépasser les quantités maximales en éléments traces minéraux mentionnées dans le texte, notamment le cas du cumul sur une même parcelle d'autres matières fertilisantes autorisées par une norme (ex : NF U44-095 et NF U44-051) qui elles-mêmes fixent également des quantités limites.

2.4- Usages du produit

- préciser l'efficacité agronomique des produits engrais et amendement ;
- distinguer des engrais des amendements en reprenant pour les amendements organiques les critères de la norme NF U 44-051 (soit $MO \geq 20 \%MS$, $MS \geq 30 \%$ et $N, P2O5$ ou $K2O < 3 \%$ sur MB et la somme $N+P2O5+K2O < 7 \%$ sur MB et en reprenant pour les engrais les critères de la norme A10 / NF U 42-001 soit $N, P2O5$ ou $K2O \geq 3 \%$ sur MB et la somme $N+P2O5+K2O \geq 7 \%$;
- ajouter les usages suivants : maïs fourrager, CIVE, arboriculture (productions sans contact avec le sol) et horticulture (productions non destinées à être consommées en l'état).

2.5- Étiquetage

- obligation de marquage du Cu pour des valeurs supérieures à 300 mg/kg MS et en Zn pour des valeurs supérieures à 600 mg/kg MS ;
- harmonisation des mentions concernant l'épandage du produit dans les parties IV-II et IV-III ;
- rappel sur l'étiquetage que les réglementations des zones vulnérables (Directive « nitrates ») s'appliquent et peuvent imposer des limitations plus contraignantes que celle des 5 mètres ;
- renforcer l'étiquetage en listant davantage de points relatifs aux programmes d'actions régionaux en vue

de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (voir arrêté du 23 octobre 2013) afin d'assurer une bonne articulation avec les règles locales applicables. Il s'agit de mesures relatives à la fertilisation (période, distances, pression), l'ensemble du tableau 4, la dose d'emploi selon la culture, l'objectif de rendement, le reliquat azoté, la période d'utilisation et le délai entre l'épandage et le semis ;

- assurer l'homogénéité des recommandations d'épandage du produit entre le paragraphe IV-III (mentions à faire figurer sur le document d'accompagnement) et le tableau 3 (usages et conditions d'emploi).

2.6- Autres avis

- intérêt de la valorisation des produits permise par ce texte, notamment pour la réduction de la pression d'azote minéral par substitution avec des digestats organiques agricoles, dans les zones où la marge de manœuvre reste possible ;

- veiller à ce que la simplification utile apportée par ce projet d'arrêté ne contribue pas à abaisser le niveau qualitatif de cette catégorie de digestats ;

- rappel que la réglementation ICPE s'applique indépendamment des exigences du présent cahier des charges, de même que les textes relatifs aux contrôles des matières fertilisantes visées à l'article L. 255-1 du code rural et de la pêche maritime.

3 – Contributions prises en compte

Contribution :

Demande de réexamen de l'obligation de ne pas utiliser les équipements de l'élevage pour la réception des matières premières extérieures à l'élevage, qui est considérée comme disproportionnée, en particulier pour les plus petites unités, au regard des investissements induits

Modification apportée :

Dans la mesure où ces obligations sont prises en compte au cas par cas dans le cadre de la délivrance de l'agrément sanitaire, le paragraphe suivant est supprimé : « Les équipements de l'élevage où se situe l'installation de méthanisation ne servent pas à cette installation. Notamment, les équipements de l'élevage ne sont pas utilisés pour la réception des matières premières extérieures à l'élevage destinées à la méthanisation ».

Contribution :

Ajout du procédé thermophile (voie liquide continue ou sèche continue et discontinue) dans la mesure où les exigences sanitaires sont remplies.

Modification apportée :

Ajout du procédé infiniment mélangé thermophile (voie liquide) dans le I-II-2 : « Le procédé est de type infiniment mélangé mésophile ou thermophile avec une agitation mécanique. La digestion se réalise dans un méthaniseur à une température comprise entre 34 et 42°C pour le procédé mésophile et entre 50 et 65°C pour le procédé thermophile, et à un pH compris entre 7 et 8,5. Le temps de séjour moyen du digestat dans le méthaniseur, correspondant à la durée théorique du contact entre les matières premières entrant dans le méthaniseur et la biomasse déjà présente, est d'au moins 50 jours pour le procédé mésophile et d'au moins 30 jours pour le procédé thermophile. »

Contribution :

Préciser que le digestat conforme au cahier des charges peut être issu d'une séparation de phase.

Modification apportée :

Au paragraphe I-II-2, il est ajouté la phrase suivante : « Le digestat conforme au présent cahier des charges peut avoir fait l'objet d'une séparation de phase sans utilisation de polymères synthétiques ».

Contribution :

Préciser les modalités de l'échantillonnage, représentatif du digestat (produit) ou du résidu de digestion (le long du processus).

Modification apportée :

La deuxième ligne du tableau 2 est modifiée comme suit : « échantillons représentatifs du produit » et la quatrième ligne est supprimée. Les analyses de micro-organismes pathogènes sont demandées le long du processus de production de biogaz (et donc de « fabrication » du digestat) par le règlement relatif aux sous produits animaux. Il s'agit bien dans le projet de cahier des charges d'échantillons représentatifs du produit, c'est-à-dire du digestat final.

Contribution :

Préciser les normes d'analyses recommandées .

Modification apportée :

A la fin du chapitre IV-I, la phrase suivante est ajoutée : « Les analyses réalisées conformément aux méthodes mentionnées dans le « Guide pour la constitution des dossiers de demande d'homologation matières fertilisantes - supports de cultures » en vigueur et mis à disposition sur le site Internet de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, permettent de mesurer les critères des tableaux 1 et 2. ».

Contribution :

Ajouter l'adresse du site de production dans l'étiquetage du produit.

Modification apportée :

Dans le chapitre IV-III, il est ajouté : « - le site de production, ».